

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
UNION EUROPEENNE	13
Législation (sélection)	13
Documents et rapports	13
Doctrine	14
BELGIQUE	15
Législation (sélection)	15
Documents et rapports	15
FRANCE	17
Législation (sélection)	17
Documents et rapports	17
Doctrine	18
PAYS-BAS	19
Législation (sélection)	19
Documents parlementaires	19
Autres documents	19
Commentaires	19
ALLEMAGNE	22
Législation (sélection)	22
Documents	22
GRANDE BRETAGNE	24
Législation (sélection)	24
Documents et rapports	24
Doctrine	24
SUEDE	25
Documents et rapports	25
Doctrine	25
FINLANDE	26
Généralités	26
Stratégie européenne pour l'emploi	26
Documents et rapports	26

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

DANEMARK.....	28
Legislation (sélection) - Références.....	28
Documents et rapports	28
Doctrines.....	28

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

INTRODUCTION

Le contrôle et le suivi des chômeurs est à l'ordre du jour en Belgique. C'est aussi le cas dans un grand nombre de pays européens que nous aborderons dans ce dossier.

Au niveau de l'Union européenne, la stratégie européenne pour l'emploi a été mise en œuvre en 1997. Cette stratégie repose sur la volonté des Etats membres de coordonner leurs politiques de l'emploi afin d'atteindre des objectifs communs de plein emploi, d'amélioration de la qualité et de la productivité du travail et de renforcement de la cohésion sociale et de l'insertion.

Une procédure de surveillance multilatérale en matière de politique de l'emploi (lignes directrices, rapport conjoint sur l'emploi, plans d'actions nationaux, recommandations,...) est prévue et les progrès de chaque pays de l'Union sont évalués au moyen d'une série d'indicateurs.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs communs, on retrouve notamment la volonté de promouvoir des politiques veillant à ce que les chômeurs et les inactifs soient en mesure d'être compétitifs et d'intégrer le marché du travail. Ainsi, la première des lignes directrices pour l'emploi adoptées en 2003 recommande des mesures actives et préventives en faveur des chômeurs et des inactifs. Ceci devrait se faire de deux manières : tout d'abord par une identification précoce des besoins et un suivi individuel, ensuite par des mesures effectives destinées à favoriser l'insertion. Pour ce faire, il est recommandé qu'un nouveau départ soit offert à chaque personne sans emploi sous forme d'une formation, reconversion, expérience professionnelle, emploi ou toute autre mesure d'insertion avant qu'elle n'atteigne 6 ou 12 mois de chômage selon qu'il s'agit d'un jeune ou d'un adulte.

Pour la Belgique, nous avons sélectionné les principales dispositions législatives fédérales applicables en matière d'octroi des allocations de chômage et les sanctions prévues ainsi que les commentaires doctrinaux et rapports sur le sujet. Ce dossier ne reprend donc pas les mesures prises par les Régions et Communautés en matière de placement des chômeurs et de formation professionnelle. Nous n'abordons que le régime général et n'avons pas repris toutes les mesures d'activation spécifiques destinées à favoriser l'engagement de certaines catégories de demandeurs d'emploi ayant des difficultés particulières à s'insérer sur le marché du travail.

Le bénéfice des allocations de chômage est soumis à des conditions d'admissibilité ainsi qu'à des conditions d'octroi fixées dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ainsi que dans l'arrêté ministériel d'exécution du 26 novembre 1991.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

Les conditions d'octroi concernent principalement le caractère involontaire du chômage ainsi que la disponibilité pour le marché de l'emploi.

La condition de chômage involontaire permet notamment d'exclure du droit aux allocations celui qui abandonne ou refuse un emploi convenable sans motif légitime, celui qui est responsable de son licenciement ou qui refuse de se présenter chez un employeur ou auprès du service de l'emploi ou de la formation professionnelle ainsi que celui qui refuse de suivre un plan d'accompagnement ou un parcours d'insertion ou encore en cas d'arrêt ou d'échec fautif de ceux-ci.

La condition de disponibilité pour le marché de l'emploi renvoie à la notion d'emploi convenable pour le chômeur. Pendant les six premiers mois de chômage, un emploi est considéré convenable s'il correspond à la formation ou à l'emploi précédent du demandeur d'emploi alors que par la suite le caractère convenable de l'emploi s'apprécie selon un certain nombre de critères (liés notamment à l'aptitude à exercer cet emploi, à la rémunération, à la durée des prestations et des déplacements) qui sont repris de manière non limitative dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Outre les conditions d'admissibilité et d'octroi, le chômeur doit également satisfaire à l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de se présenter au contrôle communal.

Le système belge d'indemnisation du chômage se caractérise par sa durée illimitée. La seule exception à ce principe est prévue par les articles 80 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En cas de durée de chômage anormalement longue (dépassant la durée moyenne régionale du chômage multipliée par 1,5), ce dispositif permet d'exclure les chômeurs cohabitants de moins de 50 ans. Ceux-ci ont cependant la possibilité d'introduire un recours si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain montant ou s'ils peuvent prouver avoir accompli des efforts exceptionnels et continus en vue de trouver du travail.

L'Office national de l'emploi est chargé de la gestion de l'assurance chômage. Son rôle consiste à vérifier le droit aux allocations et à contrôler la réalité du chômage et la volonté de travail des chômeurs. L'Onem peut sanctionner le chômeur qui ne satisfait pas ou plus aux conditions d'octroi, les sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage. On constate que les sanctions prononcées par l'Onem concernent principalement des manquements administratifs ou le caractère volontaire de l'entrée en chômage mais beaucoup moins le caractère volontaire de la prolongation du chômage (refus d'emploi, de formation, d'accompagnement, indisponibilité,...).

Ce sont les organismes régionaux compétents en matière de placement qui ont pour mission d'accompagner le chômeur dans sa recherche d'emploi et ils sont tenus de communiquer à l'Onem les manquements constatés. Bien qu'il existe des

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

dispositions régissant les rapports entre l'Onem et les services régionaux (protocole général signé en 1988 et accords de coopération), il semble qu'en pratique la transmission des données ne soit pas toujours optimale.

Le Ministre de l'Emploi vient de présenter un plan (dénommé activation du comportement de recherche) prévoyant un meilleur suivi des chômeurs. Cette réforme vise à mieux accompagner les demandeurs d'emploi en les stimulant à se former et à rechercher activement du travail sous peine de perdre progressivement le bénéfice des allocations de chômage. Simultanément le régime actuel de suspension automatique des allocations pour certains chômeurs cohabitants serait progressivement abrogé.

L'Onem verrait son rôle renforcé en matière de suivi et de contrôle des chômeurs et la transmission des données par les organismes régionaux de placement des chômeurs serait améliorée.

Pour les autres pays abordés, nous avons voulu montrer les grandes tendances ou réformes effectuées durant ces dernières années. Le dossier n'est donc certainement pas exhaustif et n'est pas non plus comparatif.

Pour la France, nous nous limiterons aux réformes qui ont eu lieu ces deux dernières années et qui concernent plus particulièrement l'accompagnement et le contrôle des chômeurs.

En France, le système d'indemnisation du chômage est caractérisé par l'existence de deux régimes : le régime d'assurance chômage, géré par l'UNEDIC au niveau national et mis en œuvre par les ASSEDIC au niveau local en partenariat avec l'ANPE, ainsi que le régime de solidarité géré par l'Etat.

Les modalités d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par des conventions conclues pour des durées déterminées par les partenaires sociaux.

C'est ainsi que le dossier reprend la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé, conclue pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. On y trouve e.a. les conditions d'attribution de l'allocation, parmi lesquelles la recherche effective et permanente d'un emploi, ainsi que les aides et les accompagnements prévus dans le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) et le projet d'action personnalisé (PAP).

Le gouvernement a accepté cette convention qui réduit aussi les durées d'indemnisation, sauf pour les plus de 50 ans qui ne basculent pas dans le nouveau dispositif. A ce propos, un millier des 230.000 chômeurs radiés ont saisi la justice.

Fin 2003, le régime de solidarité a été modifié par la limitation de la durée de versement de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Les personnes arrivant au terme de leurs droits sont éligibles au RMI, au RMA ou, sauf pour les chômeurs de plus de 55 ans, prioritaires pour tout autre contrat aidé par l'Etat. Les services de l'ANPE seront mobilisés tout spécialement pour les chômeurs en fin de droits.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

M. Fillon, Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, a également chargé M. Marimbert, Conseiller d'Etat, d'un rapport sur le rapprochement des services de l'emploi. Ce rapport, remis au ministre en janvier 2004, plaide e.a. pour une plus grande synergie entre les différents acteurs publics (UNEDIC, ANPE, AFPA ...) intervenant dans le reclassement des demandeurs d'emploi ainsi que pour la collaboration avec des prestataires privés. Il analyse également les difficultés de coordination entre les institutions dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi.

Ce dernier aspect a également fait l'objet de critiques dans le rapport 2003 de la Cour des Comptes qui pointe une quasi-absence de contrôles des chômeurs.

Dans la loi de mobilisation sur l'emploi, en préparation, le rapport Marimbert servira de base pour une rénovation du service public de l'emploi. Ce service devrait être individualisé, personnalisé, avec un accompagnement du chômeur dès le premier jour de la recherche d'emploi. En contrepartie, les sanctions vis-à-vis des chômeurs seraient appliquées avec plus de rigueur.

Aux Pays-Bas, la loi sur le chômage (Werkloosheidswet WW) fixe certaines conditions pour l'attribution de l'allocation de chômage. Il faut e.a. avoir travaillé un certain temps, se faire enregistrer à temps comme demandeur d'emploi, ne pas être responsable de son chômage, chercher activement un emploi et accepter un emploi convenable.

Le concept d'emploi convenable varie d'après la durée du chômage. Plus la période de chômage est longue, plus le nombre d'emplois considérés comme convenables est élevé. Quant à l'exigence de recherche active de travail, elle est liée au fait de poser sa candidature à des emplois.

L'UWV, 'Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen' – Institut pour la gestion des assurances des salariés – apprécie si le demandeur d'emploi a suffisamment postulé. Si ce n'est pas le cas, l'allocation peut être diminuée.

On peut distinguer différents types d'allocations : l'allocation basée sur le revenu, l'allocation de chômage continu et l'allocation de courte durée.

Celui qui a travaillé un certain temps a droit à l'allocation basée sur le revenu qui comprend un pourcentage du salaire. La durée est limitée dans le temps (max. 5 ans) et dépend du nombre d'années de travail. Si on est encore chômeur à la fin de cette allocation, on entre en ligne de compte pour l'allocation de chômage continu qui a toutefois été supprimée pour tout qui est devenu chômeur à partir du 11 août 2003. Cette mesure vise e.a. à stimuler la reprise du travail. L'allocation de courte durée peut être accordée à ceux qui n'ont pas travaillé suffisamment longtemps pour obtenir l'allocation basée sur le revenu. Le montant de l'allocation est de 70 % du salaire minimum.

Le gouvernement a l'intention de renforcer les conditions d'attribution de l'allocation de chômage en supprimant l'allocation de courte durée et en allongeant l'exigence

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

du nombre de semaines de travail. Un avis a été demandé à ce propos au Conseil Economique et Social (SER). Le 'SER' souhaite remettre un avis définitif dans le cadre plus large de l'avis concernant la persistance dans le futur de la loi sur le chômage, qui lui a été demandé en février 2004.

Actuellement, il y a une proposition de loi pendante qui vise à prendre davantage en considération le nombre d'années effectivement travaillées par rapport au nombre d'années fictives pour fixer l'allocation de chômage.

L'une des préoccupations majeures des autorités est de remettre le plus possible de gens au travail et c'est pourquoi l'attention est focalisée sur le soutien à la recherche d'emploi et à la réintégration.

La loi SUWI, 'Wet Structuur uitvoeringsorganisatie werk en inkomen' est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Cette loi englobe tout le secteur de la sécurité sociale, du marché du travail et de la réintégration. Elle a modifié e.a. l'organisation de l'indemnisation et du placement des chômeurs. Les buts à atteindre sont « Du travail plutôt qu'une allocation », ciblage vers le client et efficacité. Les acteurs importants dans le processus sont l'UWV, le COWI (Centrale organisatie werk en inkomen) avec comme instances locales exécutives le CWI (Centra voor werk en inkomen) et les communes. Les centres pour l'emploi et les revenus jouent un rôle de médiateur entre les demandeurs d'emploi et les employeurs, ils contrôlent aussi les renseignements nécessaires pour l'attribution d'une allocation. Ils établissent également un profil des demandeurs d'emploi, qui sera utilisé pour faire un 'parcours de l'emploi'.

L'UWV veille e.a. à l'exécution des assurances sociales pour les salariés et employeurs, y compris la loi sur le chômage. L'institut est également responsable de la réinsertion mais il ne s'en charge pas lui-même. Pour cela, il peut conclure des conventions avec des sociétés de reclassement, normalement par voie d'adjudication. Actuellement, il est question d'une convention de réinsertion individuelle. Ce système permet aux demandeurs d'emploi d'établir eux-mêmes une trajectoire à suivre et de choisir eux-mêmes une entreprise de réinsertion. On songe aussi à introduire un conseiller « d'aide à la recherche d'emploi » indépendant à partir du 1^{er} juillet 2004.

Dans le cadre de la lutte contre le chômage de longue durée, nous retiendrons e.a. des projets tels que 'Sluitende Aanpak' et 'Agenda voor de toekomst'.

'Sluitende Aanpak' est un projet qui vise à offrir à chaque chômeur endéans une année soit un emploi soit un parcours de réinsertion. Ce sont les communes et l'UWV qui sont responsables de l'exécution de ce projet.

Pour le projet 'Agenda voor de toekomst', des accords sont conclus entre le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi et l'association des communes pour aider les allocataires sociaux à trouver aussi vite que possible un emploi ou à les rendre actifs dans la société (par exemple bénévolat, formation,...)

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

Enfin, une nouvelle loi 'Werk en Bijstand' est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette loi règle l'aide sociale et le retour des allocataires sociaux sur le marché du travail. L'objectif est que toute personne capable de travailler trouve le plus rapidement possible un emploi. Ce sont les communes qui ont la plus grande responsabilité dans l'exécution de cette loi.

En Allemagne, on assiste depuis fin 2001 à toute une série de réformes du marché du travail, encore accentuées par la mise en œuvre de l'Agenda 2010.

Dans le dossier sont repris des commentaires concernant les différentes lois votées. Il y a d'abord eu la Job-AQTIV-Gesetz du 10/12/2001 (Aktivieren, Qualifizieren, Trainieren, Investieren und Vermitteln). Elle instaure e.a. une collaboration active des chômeurs avec des engagements conclus entre les demandeurs d'emploi qui doivent être à la recherche active d'un emploi et les bureaux de placement qui les aident à trouver un emploi ou une formation. La suspension des indemnisations est également prévue de façon plus claire en cas de négligence des demandeurs d'emploi vis-à-vis d'une offre d'emploi.

Ensuite, les quatre lois relatives à la prestation de services modernes sur le marché du travail, dites lois Hartz.

La première loi prévoit e.a. de créer des agences de services en personnel (bureaux de placement pour l'emploi des chômeurs dans des postes temporaires - Personal Service Agenturen – PSA), d'obliger le demandeur d'emploi à s'inscrire rapidement à l'agence pour l'emploi, de renforcer les exigences dans l'acceptation d'un travail vis-à-vis du demandeur d'emploi (par exemple l'exigence d'un déménagement), de modifier la charge de la preuve en cas de litige (c'est le chômeur qui doit prouver qu'il ne s'est pas comporté de manière fautive).

La deuxième loi prévoit e.a. la création de centres d'emploi (Job Centers) qui regrouperont les fonctions des agences pour l'emploi et des organismes responsables de l'allocation d'aide sociale. Conseil, placement, intégration et prestations d'aide sociale seront fournis dans ces centres. Les possibilités d'insertion des jeunes peu favorisés sont également améliorées. La loi apporte aussi des modifications concernant les « petits boulots » et favorise la création de micro-entreprises.

Les troisième et quatrième lois « Hartz » et une loi de réformes du marché du travail ont été votées en décembre 2003. Les principales réformes concernent la restructuration de l'Office fédéral de l'emploi ainsi que la fusion de l'aide aux chômeurs avec l'aide sociale.

L'Office fédéral de l'emploi devient « l'Agence fédérale pour l'emploi », un prestataire de services moderne avec des structures de direction d'économie privée et dirigé vers les usagers. Les collaborateurs de l'Agence sont des agents de placement qui ont un nombre nettement moins élevé de dossiers de demandeurs d'emploi à traiter qu'auparavant. Le but est de passer de la gestion des sans-

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

emploi à un placement rapide. L'aide aux chômeurs de longue durée et l'aide sociale sont fusionnées et deviennent une « garantie fondamentale pour les demandeurs d'emploi ». Une seule instance s'en charge : l'agence fédérale pour l'emploi.

Après l'opposition du Bundesrat à la quatrième loi Hartz, un accord est finalement intervenu entre Bundestag et Bundesrat. Il prévoit la possibilité pour les communes de se charger elles-mêmes des chômeurs de longue durée au lieu des agences de l'emploi. C'est une option qu'elles peuvent choisir. Une modification de l'article 106 de la loi fondamentale devrait prévoir que la fédération rembourse les communes qui prendront en charge l'assistance aux chômeurs de longue durée. Les lois prévoient également que le bénéfice des indemnités de chômage sera fondamentalement limité à douze mois, à dix-huit mois pour les personnes de plus de 55 ans. C'est après cette période que le chômeur de longue durée recevra une indemnité qui correspond à l'aide sociale. Les chômeurs de longue durée (au chômage depuis 1 an) devront en principe accepter tout job légal, même moins rémunéré ou à temps partiel. Les sanctions vis-à-vis de refus d'emploi ou de négligences ont aussi été renforcées.

En Grande-Bretagne, le gouvernement actuel a introduit une série de mesures au niveau social qui constituent le noyau de la nouvelle politique « New Deal » du Labour.

Dans le cadre de l'objectif général de modernisation de l'économie et de la protection sociale, le gouvernement veut e.a. diminuer le chômage, rendre le travail plus attractif ('Make work pay') et améliorer la qualification des travailleurs.

En 1998, deux programmes New Deal pour chômeurs ont été lancés : l'un pour les chômeurs de longue durée, l'autre pour les jeunes chômeurs. Actuellement, il en existe sept : pour les jeunes, pour les chômeurs de longue durée (âgés de plus de 25 ans), pour des chômeurs de plus de 50 ans, pour les musiciens, pour les partenaires des chômeurs, pour les handicapés et pour les parents isolés. Le programme pour les jeunes constitue le prototype et son soutien financier est nettement supérieur à celui accordé à tous les autres programmes.

En avril 2002, une nouvelle agence 'Jobcentre Plus' a été créée. Elle dépend du Ministère du travail et des pensions et fusionne les anciens services de l'emploi et de versement des allocations. Durant la période 2002-2003, grâce à Jobcentre Plus, 1,2 millions de personnes ont trouvé un travail, soit une moyenne de 5000 par jour.

Un élément important de la politique 'New Deal' est le fait que les chômeurs ont un certain nombre de droits, mais également un certain nombre d'obligations ou responsabilités à assumer ('Rights and Responsibilities').

Comme règle générale (il y a une série d'exceptions), le demandeur d'emploi doit effectuer au moins deux fois par semaine l'une des démarches suivantes :

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

poser sa candidature oralement ou par écrit pour avoir un emploi si une vacance d'emploi a été déclarée ou si une offre d'emploi semble se présenter ; s'informer sur les offres d'emploi possibles dans les publications, auprès d'employeurs, des agences d'emploi ... ;

s'inscrire dans une agence d'emploi ; engager un tiers pour aider à trouver un emploi ;

chercher l'avis de spécialistes pour rendre la recherche d'emploi plus efficace ; rédiger un curriculum vitae ; demander des références ou le témoignage d'un employeur précédent ;

faire une liste d'employeurs potentiels, chercher des informations sur des employeurs potentiels ; chercher des informations sur un emploi spécifique.

Lorsqu'un participant à un programme New Deal ne remplit pas ses obligations, il encourt des sanctions. La première fois, il ne reçoit pas ses allocations pendant deux semaines, la deuxième fois pendant quatre semaines et la troisième fois son droit aux allocations est suspendu pendant six mois. Ces sanctions peuvent également être prises par exemple lorsqu'un demandeur d'emploi a omis de s'inscrire à une formation ou à un programme d'emploi qui lui est proposé ou encore lorsqu'un travailleur quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou qu'il le perd pour inconduite.

En Suède, le système d'assurance chômage est volontaire, subsidié fortement par l'Etat, géré par les syndicats et supervisé depuis le 1^{er} janvier 2004 par le nouveau service d'assurance chômage, l'IAF (Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen).

L'IAF a pour mission de superviser les caisses d'assurance chômage ainsi que la gestion faite par l'Administration Nationale du marché du travail de l'assurance chômage.

Pour percevoir l'allocation de chômage dans le régime d'assurance, il faut remplir plusieurs conditions, parmi lesquelles la recherche d'un emploi, la disponibilité pour l'occuper et la coopération avec les services de l'emploi pour construire un plan d'action individuel. La durée d'indemnisation, en théorie limitée dans le temps, est en pratique illimitée car le chômeur arrivant en fin de droits a le droit de s'orienter vers un programme de formation, à la suite de quoi il bénéficie à nouveau du droit aux allocations. Le système de transfert entre allocations et programmes de formation peut être renouvelé. Des sanctions très sévères sont prévues en cas de recherches d'emploi insuffisantes, mais elles sont peu appliquées.

Le modèle suédois est caractérisé par une politique d'activation du marché du travail, résultant de la mise en place de nombreux programmes de formation. Plusieurs études de l'IFAU (Institutet för Arbetsmarknadspolitisk utvärdering) mettent en doute l'efficacité de ces programmes. La trop grande ampleur de ces programmes dans les années '90 ne semble pas être la voie à suivre et la

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

participation à ces programmes ne devrait pas constituer un moyen pour prolonger le droit aux allocations de chômage, d'après l'IFAU.

Des efforts sont faits pour améliorer ces programmes et pour s'assurer qu'ils soient davantage ciblés. Les mesures actives et préventives envisagées par le gouvernement vis-à-vis des chômeurs sont exposées dans le plan d'action pour l'emploi 2003.

En Finlande, pour bénéficier des allocations de chômage, il faut avoir travaillé, être disponible pour le marché du travail et rechercher activement un emploi.

La législation prévoit une allocation forfaitaire de base et une allocation basée sur les revenus pour ceux qui ont été affiliés à une caisse d'assurance chômage pendant une période de référence. Une allocation du marché de l'emploi (allocation de soutien non limitée dans le temps) est prévue pour ceux qui ne remplissent pas la condition de période d'emploi précédente et pour ceux qui ont dépassé le maximum de 500 jours d'indemnisation prévue par l'assurance chômage.

Les chômeurs ont le droit de bénéficier d'un plan personnalisé de recherche d'emploi et l'obligation de participer à l'élaboration de ce plan avec le service de l'emploi. La procédure commence par un entretien dès le premier mois de chômage et le plan doit être rédigé avant la fin du cinquième mois de chômage. Ce plan fait l'objet d'un suivi et d'éventuelles révisions à échéance fixe. Le refus de participation à l'élaboration du plan ou aux mesures définies dans celui-ci peut entraîner la suspension du paiement des allocations.

Il ressort du plan national pour l'emploi 2003 qu'une série de réformes sont en cours afin de réduire le chômage de longue durée ainsi que d'inciter les chômeurs à être plus actifs. On peut ainsi relever la décision de conditionner l'octroi de l'allocation du marché du travail au comportement actif du demandeur d'emploi. Cette indemnité serait augmentée en cas de participation à des mesures actives du marché de l'emploi et pourrait être suspendue après une certaine durée de chômage en cas de refus de participation à de telles mesures.

Le gouvernement finlandais a également l'intention de réformer les structures du service public de l'emploi. De nouveaux centres locaux (labour force service centres) impliquant les communes, les services de l'emploi, les services sociaux ainsi que d'autres fournisseurs de services seront créés afin d'offrir un meilleur encadrement aux demandeurs d'emploi les plus difficiles à placer.

Au Danemark, l'assurance chômage n'est pas obligatoire. Les chômeurs non-assurés reçoivent une allocation directe, temporaire et calculée sur la base de la situation économique du bénéficiaire. Ils doivent chercher un emploi et accepter les offres proposées. Les dispositions les concernant sont fixées dans la loi sur la politique sociale active.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

Les chômeurs assurés reçoivent des allocations pendant 4 ans, divisés en deux périodes : un an de période d'indemnisation et 3 ans de période d'activation. Le placement relève d'une agence du ministère de l'Emploi, l'Agence pour le marché du travail (Arbejdsmarkedsstyrelsen : AMS), qui regroupe le service de la formation et du placement (Arbejdsformidling : AF).

En 2002, le gouvernement a présenté un plan d'action 'Plus de personnes au travail' qui a été soumis à discussion avec les partenaires du marché du travail et des communes. Ce plan a débouché sur l'adoption de plusieurs textes, notamment la loi du 10 juin 2003 sur l'engagement actif en faveur de l'emploi et son règlement d'application.

S'ils n'ont pas trouvé un emploi après ces 4 ans, les chômeurs assurés reçoivent l'aide sociale. Les dispositions les concernant sont fixées dans la loi sur la politique active du marché du travail.

Les réformes prévoient des mesures visant à augmenter la motivation des chômeurs à accepter un emploi (diminution de l'indemnisation, sanctions plus fortes en cas de refus d'emploi et exigences de disponibilité renforcées), des mesures d'activation simplifiées - 3 « outils d'activation » au lieu de 32 - et une restructuration des institutions s'occupant du placement des chômeurs qui permet aux caisses d'assurance chômage, à des agences d'emploi temporaires ou des bureaux de consultance de coopérer avec l'AF ou les communes.

Bernard Vansteelandt
Bibliothécaire

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

UNION EUROPEENNE

Législation (sélection)

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_197/l_19720030805fr00130021.pdf

Recommandation du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des Etats membres

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_197/l_19720030805fr00220030.pdf

Documents et rapports

Stratégie européenne pour l'emploi

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/03_national_en.htm

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/03_national_fr.htm

Draft Joint Employment Report 2003/2004

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/report_2003/jer20034_draft_en.pdf

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/report_2003/jer20034_draft_fr.pdf

Rapport conjoint sur l'emploi 2002

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/report_2002/jer2002_final_fr.pdf

Report of the Employment Taskforce (November 2003)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/pdf/etf_en.pdf

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/pdf/etf_fr.pdf

Impact evaluation of the EES: prevention and activation policies for the Unemployed (2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/eval/papers/acti_prev_en.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

Doctrine

Article RBSS (2003/2)

http://socialsecurity.fgov.be/bib/frames/fr/rbss_02_2003.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

BELGIQUE

Législation (sélection)

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Accord de coopération du 31 août 2001 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant le parcours d'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents et rapports

Note du Ministre de l'Emploi sur l'activation du comportement de recherche (février 2004)

<http://www.vandenbroucke.com/pdf-files/05022004%20basistekst%20controle%20beschikbaarheid%20fr.pdf>

Plan d'action national pour l'emploi 2003

<http://meta.fgov.be/pdf/pd/frdf30.pdf>

Conseil supérieur de l'emploi

Avis concernant la politique belge de l'emploi dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi (juin 2003)

<http://meta.fgov.be/pd/pdf/frdf28.htm>

Evaluation d'impact de la stratégie européenne pour l'emploi en Belgique (janvier 2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/eval/eval_be.pdf

Rapport annuel de l'ONEM 2003

http://www.onem.be/D_stat/default.asp?MainDir=D_stat&Language=FR&IndexDir=Jaarverslag&Button=3

Enquête effectuée par le Centrum voor sociaal beleid (CSB-Ufsia) et l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES-UCL) (2003)

http://www.belspo.be/belspo/home/pers/perscom29a_fr.stm

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

Résumé et perspectives politiques

http://www.belspo.be/belspo/home/pers/art80synt_fr.pdf

Verslag Ufsia-CSB (deel 1)

<http://www.ufsia.ac.be/CSB/csbberichten/25%20april%202003/Schorsing%20artikel%2080%20gewicht%20en%20gewogen.pdf>

<http://www.ufsia.ac.be/CSB/csbberichten/25%20april%202003/Bijlagen%20Schorsing%20artikel%2080.pdf>

Rapport UCL-IRES (partie 2)

http://www.ires.ucl.ac.be/IRESnets/Research/Axe4/3dec03/rapport_sstc_art80.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

FRANCE

Législation (sélection)

Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage + règlement annexé

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0310107A>

Articles du Code du travail

Livre Troisième : Placement et emploi

Titre I : Placement (série L et R)

Titre V : Travailleurs privés d'emploi (série L et R)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleCode?commun=CTRAVA&code=>

Convention Etat-Unédic-ANPE du 13 juin 2001 relative à la mise en œuvre du plan d'aide au retour à l'emploi

<http://www.assedic.fr/unijuridis/travail/pdf/CnvTriPare.pdf>

Décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0312109D>

Projet de loi de finances pour 2004 – le budget du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité – septembre 2003

<http://www.travail.gouv.fr/DPPLF2004.pdf>

Documents et rapports

Plan national pour l'emploi 2003

http://www.travail.gouv.fr/fse/b_connaitre/pnae2003.pdf

Evaluation d'impact de la SEE en France – 2002

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/eval/eval_fr.pdf

Rapport Marimbert

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000018/0000.pdf>

Rapport de la Cour des Comptes

<http://www.ccomptes.fr/Cour-des-comptes/publications/rapports/rp2003/chapitreI.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

Doctrine

Présentation générale du système

<http://www.assedic.fr/unijuridis/index.php?page=contenu&module=basecentrale&cach>

L'Assedic vous informe – décembre 2003

<http://www.assedic.fr/unijuridis/travail/pdf/Ntc141-2.pdf>

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique : des chômeurs de très longue durée – mai 2002

<http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/titres/titre1670/integral/2002.05-18.3.pdf>

Rapports d'information de base du MISEP (Mutual Information System on Employment Policies) - 2002

http://www.eu-employment-observatory.net/resources/bir/rib_fr2002_fr.pdf

Bilan du PARE – juillet 2003

Point d'étape sur le plan d'aide au retour à l'emploi

http://www.assedic.fr/unipublics/travail/documents/bilan_pare_juillet03.ppt

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

PAYS-BAS

Législation (sélection)

Werkloosheidswet

Wet structuur uitvoeringsorganisatie werk en inkomen (SUWI)

<http://www.wetten.overheid.nl>

Documents parlementaires

Kamerstukken 26448 nr.116,nr.100,nr.98,nr.84

29249,nr.1 en 2

29208,nr.1 en 2

<http://www.overheid.nl>

Autres documents

Plan national d'action pour l'emploi 2003

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/03_national_fr.htm

Evaluation d'impact de la Stratégie Européenne pour l'Emploi aux Pays-Bas (janvier 2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/eval/eval_nl.pdf

Commentaires

Werkloosheidswet

Werkloosheidswet : algemene informatie

http://home.szw.nl/navigatie/rubriek/dsp_rubriek.cfm?rubriek_id=4&subrubriek_id=403&link_id=1583

Brochure: hoe zit dat met de WW?

http://www.uwv.nl/pls/uwvptl/docs/PAGE/UWV_INTERNET/WW110%2000949%2001-04%20ZW.PDF

Stand van zaken werkloosheidswet

http://home.szw.nl/navigatie/dossier/dsp_dossier.cfm?set_id=608&doctype_id=7

Geen sollicitatieplicht voor oudere ex-WAO'ers

http://home.szw.nl/actueel/dsp_persbericht.cfm?jaar=2004&link_id=37031

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

Adviesaanvraag en notitie toekomstbestendigheid Werkloosheidswet
http://home.szw.nl/actueel/dsp_publicatiesindex.cfm?set_id=608

Advies SER aanpassing toetredingsvoorwaarden WW
<http://www.ser.nl/publicaties/default.asp?desc=b22404>

Wet structuur uitvoeringsorganisatie werk en inkomen

Studie "L'organisation de l'indemnisation et du placement des chômeurs"- jan. 2004
<http://www.senat.fr/lc/lc130/lc130.html>

Rapport Marimbert-jan. 2004
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000018/0000.pdf>

The competitive market for employment services in the Netherlands-OECD-sept.2003
<http://www.oecd.org/dataoecd/38/21/17725096.pdf>

Weer aan het werk

Weer aan het werk : algemene informatie
http://home.szw.nl/navigatie/rubriek/dsp_rubriek.cfm?rubriek_id=1&subrubriek_id=922&link_id=22801

Weer aan het werk : stand van zaken
http://home.szw.nl/navigatie/dossier/dsp_dossier.cfm?set_id=975&doctype_id=7

Sluitende aanpak
http://gemeenteloket.szw.nl/index.cfm?fuseaction=dsp_rubriek&rubriek_id=40020&menu_item=1893

Op weg naar werk : een evaluatie van sluitende aanpak in de WW
http://www.uwv.nl/pls/uwvptl/docs/PAGE/UWV_INTERNET/PDF_PAGE_3/WERK_SLUITENDE%20AANPAK.PDF

Agenda voor de toekomst
http://gemeenteloket.szw.nl/index.cfm?fuseaction=dsp_dossier&set_id=900&link_id=18898

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

Afspraken om bijstandsgerechtigden aan de slag te helpen- Tweede voortgangsrapportage agenda voor de toekomst

http://home.szw.nl/actueel/dsp_persbericht.cfm?jaar=2003&link_id=34614

Sociale activering

http://gemeenteloket.szw.nl/index.cfm?fuseaction=dsp_rubriek&rubriek_id=40016&link_id=0&top_item=1889

Nieuwe wet werk en bijstand

Zo snel mogelijk weer aan het werk

http://home.szw.nl/navigatie/rubriek/dsp_rubriek.cfm?rubriek_id=4&subrubriek_id=401&link_id=33271

Achergrond bijstand

http://home.szw.nl/navigatie/dossier/dsp_dossier.cfm?set_id=134&doctype_id=107

Bijstand. Stand van zaken

http://home.szw.nl/navigatie/dossier/dsp_dossier.cfm?set_id=134&link_id=12106

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

ALLEMAGNE

Législation (sélection)

Références de lois relatives aux réformes du marché du travail

<http://217.160.60.235/BGBL/bgbl1f/b101066f.pdf>

<http://217.160.60.235/BGBL/bgbl1f/bgbl102s4607.pdf>

<http://www.bmwa.bund.de/Redaktion/Inhalte/Downloads/zweites-gesetz-fuer-moderne-dienstleistungen-am-arbeitsmarkt-2.gesetz1,property=pdf.pdf>

<http://www.bmwa.bund.de/Redaktion/Inhalte/Downloads/hartz-3,property=pdf.pdf>

<http://www.bmwa.bund.de/Redaktion/Inhalte/Downloads/hartz-4,property=pdf.pdf>

Commentaires

http://www.bmwi.de/Redaktion/Inhalte/Downloads/Homepage_2Fdownload_2FArbeit_2FArbeitsrecht_2Fjob_aktiv_gesetz_inhalte.pdf,property=pdf.pdf

http://www.arbeitnehmerkammer.de/sozialpolitik/doku/1_politik/ba_hartz_2003_01_28_bmwa.pdf

<http://www.bmwi.de/Redaktion/Inhalte/Downloads/wesentliche-inhalte-hartz3,property=pdf.pdf>

<http://www.bmwa.bund.de/Redaktion/Inhalte/Downloads/wesentliche-inhalte-hartz4,property=pdf.pdf>

Documents

Plan national pour l'emploi 2003

<http://www.bmwi.de/Redaktion/Inhalte/Downloads/deutscher-beschaefigungspolitischer-aktionsplan-2003-englisch,property=pdf.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

Evaluation d'impact de la Stratégie Européenne pour l'emploi en Allemagne (Janvier 2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/eval/eval_de.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

GRANDE BRETAGNE

Législation (sélection)

Jobseekers Act 1995

http://www.hmso.gov.uk/acts/acts1995/Ukpga_19950018_en_1.htm

The Jobseeker's Allowance Regulations 1996

http://www.hmso.gov.uk/si/si1996/Uksi_19960207_en_1.htm

Documents et rapports

Employment Action Plan 2003

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/nap_2003/nap_uk_en.pdf

UK Contribution to the Evaluation of the European Employment Strategy (2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2002/may/eval_en.pdf

Doctrine

Employment and Training Programmes for the Unemployed

<http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2003/rp03-013.pdf>

Jobseeker's Allowance – 2003

http://www.dwp.gov.uk/lifeevent/benefits/jobseeker's_allowance.asp

Centre for economic and social inclusion - 2002

http://www.cesi.org.uk/newsite2002/publications/wb/W136/html/rights_and_responsibilities.pdf

<http://www.cesi.org.uk/newsite2002/publications/wb/w149/WB149%20-%20p18-19.pdf>

<http://www.cesi.org.uk/newsite2002/publications/wb/w149/WB149%20-%20p20-21.pdf>

<http://www.cesi.org.uk/newsite2002/publications/wb/W130/html/sanctions.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le contrôle et le suivi des chômeurs

dossier n° 86 - 11.03.2004

SUEDE

Documents et rapports

Plan national d'action pour l'emploi 2003

http://naring.regeringen.se/propositioner_mm/rapporter/nap03_eng.pdf

Doctrine

About IAF- The unemployment insurance

<http://www.iaf.se/iaftemplates/Page.aspx?id=144>

Social policy, labour market policy and industrial relations - March 2004

http://www.reformmonitor.org/pdf-cache/doc_reports-cc-14-cm-3-cs-0.pdf

Employment, mobility, and active labor market programs (2003)

http://www.eu-employment-observatory.net/resources/bir/bir_se2002_en.pdf

Does active labour market policy work? Lessons from the Swedish experiences 2002

<http://www.ifau.se/swe/pdf2002/wp02-04.pdf>

Follow-up of EU's recommendations on labour market policies - 2002

<http://www.ifau.se/swe/pdf2002/r02-03.pdf>

European Commission MISSOC comparative tables on social protection (situation 01.01.2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc/2003/sf_part10_en.htm

MISEP Basic information report 2002

http://www.eu-employment-observatory.net/resources/bir/bir_se2002_en.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

FINLANDE

Généralités

Social insurance institution of Finland (Kela): a guide to benefits (2003)

<http://193.209.217.5/in/internet/english.nsf/NET/180702122803EH?OpenDocument>

Mutual information system on employment policies. Basic information report. Finland. (2002)

http://www.eu-employment-observatory.net/resources/bir/bir_fi2002_en.pdf

Comparative tables on social protection in the member states (2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc/2003/sf_part10_en.htm

Ministry of labour: on the rights and obligations of unemployed jobseekers

<http://www.mol.fi/english/working/rightsobligations.html>

Stratégie européenne pour l'emploi

Plan national pour l'emploi 2003

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/nap_2003/nap_fi_en.pdf

Impacts of the EES in Finland (2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/eval/eval_fi.pdf

Documents et rapports

Employment policy programmes (2003)

<http://www.mol.fi/tiedotteet/2003120501.html>

http://www.eu-employment-observatory.net/resources/monthlyupdates0310/finland_update_oct_03.doc

<http://www.mol.fi/tiedotteet/2003091602.html>

Ministry of Labour: Statistical Report 2003

<http://www.mol.fi/tilastojulkaisut/3%20Statisticalreport%202003.pdf>

Ministry of Labour: Employment Report 2002

<http://www.mol.fi/english/reports/employmentreport2002.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

Ministry of Labour: services of the Employment Office (2002)

<http://www.mol.fi/english/employment/services.html>

Experiences, developments and context of labour market policy measures in Finland (2000)

<http://www1.oecd.org/publications/e-book/8101051E.PDF>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le contrôle et le suivi des chômeurs
dossier n° 86 - 11.03.2004

DANEMARK

Legislation (sélection) - Références

<http://147.29.40.90/DELFIN/HTML/A2003/0041930.htm>

<http://147.29.40.90/DELFIN/HTML/A2003/0041630.htm>

Documents et rapports

Plan national d'action pour l'emploi 2003

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/nap_2003/nap_da_en.pdf

Evaluation d'impact de la Stratégie Européenne pour l'Emploi au Danemark (jan. 2002)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/eval/eval_da.pdf

Doctrine

Fact sheets, reports on the website of the Ministry of employment

<http://www.bm.dk/english/publications/>

Social policy, labour market policy and industrial relations March 2004

http://www.reformmonitor.org/pdf-cache/doc_reports-cc-5-cm-3-cs-0.pdf

The Danish labour market September 2003

<http://www.leda-partenariat.org/includes/Danish%20labour%20market%20report.doc>